



POUVOIR JUDICIAIRE

C/12727/2020

ACJC/1464/2021

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 8 NOVEMBRE 2021**

Pour

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre une décision rendue par la 17<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 juillet 2021, comparant par Me Ariane DE MORSIER-DUCRY, avocate, SPINEDI STREET & ASSOCIÉS, rue Saint-Léger 2, 1205 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 12 novembre 2021.

---

Vu, **EN FAIT**, la décision DTPI/7079/2021 rendue par le Tribunal de première instance le 7 juillet 2021 dans la cause C/12727/2020-17;

Vu le recours avec demande d'effet suspensif formé le 18 août 2021 par A\_\_\_\_\_ contre la décision précitée;

Vu l'arrêt de la Cour ACJC/1052/2021 du 19 août 2021 accordant l'effet suspensif;

Attendu que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 2 novembre 2021, le recourant a déclaré retirer son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Que le recourant, qui doit être assimilé à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamné aux frais judiciaires de la procédure de recours;

Que ceux-ci seront arrêtés à 200 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans, qui a notamment rendu un arrêt sur effet suspensif (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ le 18 août 2021 contre la décision DTPI/7079/2021 rendue dans la cause C/12727/2020-17.

Arrête les frais judiciaires à 200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et condamne ce dernier à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Jessica ATHMOUNI

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*